

**Entente sur l'application des clauses
concernant les statuts d'engagement
de la convention collective 2000-2002
du personnel professionnel**

7 septembre 2001

1. DÉFINITIONS

1.1 Poste :

«Un poste est constitué des trois (3) éléments suivants : la fonction de la professionnelle ou du professionnel telle qu'elle lui est assignée, son ou ses lieux de travail dont un lieu principal, et le service comme défini selon la structure administrative de la commission auquel elle ou il est rattaché » C.C., art. 1-1.29.

La notion de poste n'est pas liée à un statut régulier. On retrouve donc des professionnels surnuméraires ou remplaçants qui ont un poste, qui n'est toutefois pas au plan de l'effectif.

1.2 Statuts d'engagement :

1.2.1 Professionnel régulier :

«Une professionnelle ou un professionnel régulier est celle ou celui qui est engagé pour une durée indéterminée.» C.C., art. 5-1.02.

- Il s'agit d'un professionnel titulaire d'un poste figurant au plan de l'effectif de la Commission. Le professionnel peut être à temps plein ou à temps partiel, conformément aux clauses 1-1.32 et 1-1.33 de la convention collective.

1.2.2 Professionnel remplaçant :

«Une professionnelle ou un professionnel remplaçant est celle ou celui qui est engagé comme tel pour remplacer un professionnel en congé ou en absence.» C.C., art. 5-1.03.

- Il s'agit d'un **professionnel temporaire** embauché pour remplacer un professionnel régulier en congé ou en absence (ex : congé sans traitement, absence pour maladie, ...).

exemple: le plan de l'effectif égale quarante (40) psychologues; le Bureau des services au personnel non enseignant embauche un (1) psychologue pour remplacer une personne en absence, le plan de l'effectif demeure avec quarante (40) psychologues pour offrir le service.

- Exceptionnellement, il peut s'agir d'un **professionnel temporaire** embauché pour remplacer un professionnel temporaire en raison d'une absence en cours du contrat (maladie, maternité, ...).

Il s'agit donc d'un travail ordinairement effectué par un professionnel temporaire pour réaliser les tâches dévolues à un professionnel régulier qui est absent de la Commission. Ce professionnel temporaire signe un contrat de remplacement. Ce contrat peut être renouvelé tant et aussi longtemps que dure l'absence du professionnel régulier.

- Lorsque le remplacement est effectué non pas par un professionnel temporaire mais par un professionnel régulier, on parle alors d'une réaffectation temporaire ou d'une mutation temporaire pour le professionnel qui effectue le remplacement (voir le point 1.2.5).

1.2.3 Professionnel surnuméraire :

«Une professionnelle ou un professionnel surnuméraire est celle ou celui qui est engagé pour une durée déterminée pour des activités temporaires autres que le remplacement.» C.C., art. 5-1.04

- Il s'agit d'un **professionnel temporaire** embauché en surplus du personnel régulier, il est en « surnombre ».

exemple: le plan de l'effectif égale quarante (40) psychologues; le Bureau des services au personnel non enseignant embauche un psychologue en surnumérariat. C'est comme si le plan de l'effectif augmentait à quarante et un (41) psychologues pour offrir le service.

Le contrat de surnuméraire est du type A, B ou C.

Type A — surcroît temporaire de travail

«une période d'engagement définie par une date de début et de fin pour un surcroît temporaire de travail qui ne peut excéder six (6) mois à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat;» C.C., art. 5-1.04 a).

Il s'agit ici d'un surplus de travail temporaire pour les tâches existantes où il y a déjà des professionnels attitrés. Ce surplus de travail est relié à des tâches ponctuelles.

- S'il n'y a pas de professionnel surnuméraire pour effectuer le travail, le surcroît de travail génère, le plus souvent, des heures supplémentaires pour le personnel régulier. La source de financement pour payer le surcroît n'a aucune importance.

Type B — projet sans financement spécifique

«une période annuelle d'engagement définie par une date de début et de fin pour un projet spécifique à caractère temporaire qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Lorsque la commission décide de reconduire le projet pour une troisième (3^e) année scolaire consécutive, le poste lié au projet devient un poste de professionnelle ou de professionnel régulier et la professionnelle ou le professionnel surnuméraire qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce même poste. À défaut de pouvoir attribuer le poste de cette façon, celui-ci devient un poste de professionnelle ou professionnel régulier à combler et ce, à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat.» C.C., art. 5-1.04 b).

Type C — projet avec financement spécifique

«une période annuelle d'engagement définie par une date de début et de fin pour un projet pour lequel la commission reçoit un financement spécifique et qui ne peut excéder trente-six (36) mois. Lorsque la commission décide de reconduire le projet pour une quatrième (4^e) année scolaire consécutive, le poste lié au projet devient un poste de professionnelle ou professionnel régulier et la professionnelle ou le professionnel surnuméraire qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce même poste. À défaut de pouvoir attribuer le poste de cette façon, celui-ci devient un poste de professionnelle ou professionnel régulier à combler et ce, à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat.» C.C., art. 5-1.04 c).

Remarque : avec l'arrivée de la nouvelle convention collective, mis à part le surcroît de travail, les contrats de surnuméraire devront être obligatoirement liés à la réalisation de projets. Ceci représente un changement majeur.

Projet

Projet spécifique à caractère temporaire qui vise soit à contrer une nouvelle problématique, après entente entre la Commission et le Syndicat, soit à développer et/ou à expérimenter de nouvelles approches, de nouveaux produits et qui nécessite l'ajout de personnel professionnel. Le professionnel engagé a alors le statut de surnuméraire.

Le projet est présenté dans un document qui décrit les paramètres suivants :

- la problématique à résoudre;
- les objectifs à atteindre;

- les interventions et les moyens d'action requis;
- le personnel embauché pour réaliser le projet;
- l'échéancier du projet et son processus d'évaluation;
- les résultats escomptés.

Le projet doit être obligatoirement transmis au Bureau des services au personnel non enseignant avec la demande de personnel (*formulaire T084* ou plus rarement le *formulaire T128*). Il va sans dire que la notion de projet est reliée à l'activité professionnelle et non à l'individu qui le réalise (réf. 1.2.3 Professionnel surnuméraire – Types B et C).

Note : un besoin régulier ne peut être comblé par la mise en place d'un projet, mais par la création d'un poste régulier. En guise d'exemples :

- les classes d'élèves HDAA (classes de langage, de déficience intellectuelle ou autres) nécessitent, dans un premier temps, l'apport des services professionnels réguliers et non pas la réalisation de projets. De plus, lorsqu'il y a transfert de classes spéciales entre deux écoles, l'école qui reçoit la nouvelle clientèle ne peut pas prétendre qu'il s'agit d'une nouvelle problématique car cette dernière existait déjà. Normalement, il devrait y avoir un transfert des services professionnels en même temps que le transfert de ces élèves. Si le transfert de personnel professionnel ne se faisait pas pour desservir ces élèves, aucun projet ne pourrait être autorisé avant qu'il y ait l'ajout de services réguliers;
- les services professionnels offerts aux élèves qui présentent des problèmes auxquels une commission scolaire doit faire face habituellement dans ses établissements (ex : dépression, décrochage, tendance suicidaire...) sont des services réguliers, à moins d'entente à l'effet contraire entre la Commission et le Syndicat. Cependant si ces problématiques sont traitées par le biais d'une nouvelle approche ou d'un nouveau produit elles sont considérées comme des projets.

Financement spécifique

La Commission et le Syndicat conviennent de la définition de financement spécifique suivante:

on entend par financement spécifique les projets qui sont réalisés à partir des budgets de l'Opération Solidarité et de ceux de l'École Montréalaise. De plus, certains projets, dont la source de financement est particulière, seront analysés conjointement par le Syndicat et la Commission afin de déterminer s'ils sont considérés comme étant des projets à financement spécifique. Au besoin, cette définition de financement spécifique pourra être révisée après entente entre la Commission et le Syndicat.

Note : pour bénéficier de l'obligation de création d'un poste après trois (3) ans révolus, il est obligatoire que la source de financement du projet demeure spécifique lors des trois (3) années de réalisation du projet.

En effet, si en cours de réalisation un projet bénéficie, même pour une seule année, d'un financement régulier, ce projet sera en obligation de création de poste après deux ans révolus.

1.2.4 Professionnel en prêt de service

«Professionnelle ou professionnel à l'emploi de la commission dont les services sont prêtés à un autre employeur.» C.C., art. 1-1.34.

- Il s'agit d'un professionnel titulaire d'un poste au plan de l'effectif de la Commission qui quitte temporairement son poste pour travailler au ministère de l'Éducation, dans les universités ou encore plus exceptionnellement, au sein d'organismes particuliers (ex : ancien CEICI). Ces prêts sont autorisés par le directeur

général de la Commission. Durant son prêt, la personne prêtée ne donne pas de prestation de travail au sein de la Commission.

Remarque : la notion de prêt est obligatoirement liée au terme *externe*. En effet, la notion de prêt à l'interne n'existe pas dans la convention collective.

1.2.5 Professionnel en réaffectation ou en mutation temporaire

Réaffectation

«Passage d'un poste à un autre à l'intérieur d'un même corps d'emplois.» C.C., art. 1-1.35.

Mutation

«Passage d'une professionnelle ou d'un professionnel à un corps d'emplois différent de celui auquel elle ou il était rattaché.» C.C., art. 1-1.23.

Un professionnel en réaffectation ou en mutation temporaire est un professionnel **régulier titulaire d'un poste** au plan de l'effectif de la Commission qui quitte temporairement son poste pour travailler dans d'autres fonctions de professionnel au sein de la Commission.

La Commission et le Syndicat conviennent que de façon exceptionnelle un professionnel soit considéré en réaffectation ou en mutation temporaire, dans la mesure où chaque cas fait l'objet d'une entente en respect de la procédure d'entente convenue entre les parties, plus loin dans le texte, pour une durée limitée dans le temps.

Une réaffectation ou mutation temporaire peut être due à la réalisation d'un projet avec ou sans financement spécifique ou encore à un remplacement d'un titulaire de poste en congé ou en absence (ex. : invalidité, maternité, prêt de service au MEQ, etc.). Dans ces derniers cas, les deux personnes concernées, soit la personne remplacée et la personne remplaçante conservent chacune leur propre poste au plan de l'effectif.

Activités temporaires liées au dégagement d'une marge de manœuvre de « l'enveloppe du personnel enseignant »

Activités professionnelles régulières liées aux besoins des élèves mais pour lesquelles est consenti un ajout de temps de service au sein de l'école payé à même un surplus de l'enveloppe du personnel enseignant et ce, sous certaines conditions. Il peut également s'agir d'un nouveau service professionnel pour l'école.

La Commission et le Syndicat conviennent que, de façon exceptionnelle, et dans la mesure où la démonstration est faite que le budget servant à payer ces services professionnels est puisé à même un surplus de l'enveloppe du personnel enseignant, il est pertinent d'autoriser la réalisation, non pas d'un projet, mais d'activités professionnelles régulières.

Cet engagement est considéré comme étant du surnumérariat de type B. Aussi, advenant que l'école utilise les services d'un professionnel d'un même corps d'emplois deux années consécutives et désire renouveler une troisième année, à ce moment il y aurait création de poste. Ce type de service ne peut être autorisé qu'après la dernière déclaration de la clientèle et la demande de personnel doit clairement démontrer que la source de financement est liée au dégagement d'une marge de manœuvre due à un surplus de l'enveloppe du personnel enseignant.

La Commission et le Syndicat conviennent que dans une telle situation, il est possible, pour réaliser l'accroissement de temps de service, de recourir à une réaffectation temporaire de la professionnelle ou du professionnel régulier déjà affecté à l'école. Dans ce cas, la réaffectation temporaire devra se faire avec l'assentiment du milieu qui se verrait privé des services du titulaire du poste. De plus, l'école qui perd le service doit remplacer le professionnel réaffecté temporairement dans une autre école.